

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET D/2012/ 1093 PRG/SGG
PORTANT MESURES TRANSITOIRES DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ
GUINÉENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi L2011/005/CNT du 11 août 2011, portant constitution et gestion du patrimoine minier;

VU le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016//PRG/SGG du 30 décembre et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 août 2011 portant création d'une société de patrimoine du secteur minier (SOGUIPAMI) ;

SUR le rapport conjoint du Ministre des Mines et de la Géologie, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre Délégué au Budget :

DÉCRETE

Article 1er : A titre transitoire, les activités et missions de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) sont régies par les dispositions ci-après:

(a) La SOGUIPAMI, sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, est chargée de la gestion du portefeuille minier de l'État, qui demeure la propriété du Trésor Public, en relation avec la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés du Ministère de l'Economie et des Finances;

(b) A ce titre, la SOGUIPAMI gère les prises de participation de l'État dans les Sociétés minières pour le compte du Trésor Public;

(c) La SOGUIPAMI participe aux négociations du gouvernement sur le développement des infrastructures minières;

(d) La SOGUIPAMI ne percevra pas les recettes provenant des actions et participations de l'État dans les sociétés minières, ainsi que des titres miniers, lesquelles sont versées au Trésor Public;

(e) La SOGUIPAMI ne contractera pas d'emprunts et ne pourra pas consentir de prêts. Elle ne pourra pas aliéner les actifs miniers de l'Etat, ni les mettre en garantie;

(f) Le fonctionnement et les investissements de la SOGUIPAMI seront financés par une dotation du budget de l'État.

Article 2 : La SOGUIPAMI est administrée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général Adjoint.

Elle est placée sous la supervision d'un Conseil de Surveillance comprenant:

Le Ministre des Mines et de la Géologie, Président;

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Vice Président;

Le Ministre Délégué au Budget; et

L'Administrateur Général des grands Projets.

Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par l'Administration Générale de la SOGUIPAMI.

Article 3 : Le Conseil de Surveillance est chargé de:

- approuver le programme de travail, le plan d'affaires et le budget de la SOGUIPAMI ;
- adopter le manuel de procédures de la SOGUIPAMI;
- approuver les comptes et sélectionner les auditeurs de la SOGUIPAMI et
- assurer le suivi de l'étude de son opérationnalisation et de la mise en place de ses organes de gouvernance et de contrôle,

Il se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, ou sur proposition de l'Administrateur Général.

Article 21 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

17 D AOÛT 2012
Conakry, le 2012



Professeur Alpha CONDÉ